

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 47/2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**Objet : Autorisation temporaire de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons et restaurant à l'occasion de la fête de la musique.**

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique, livre III « Lutte contre l'alcoolisme »,  
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne,  
Vu l'Arrêté municipal 003/2015 du 12 janvier 2015, fixant la réglementation des débits de boissons sur le domaine public,  
Vu la conférence de presse de Monsieur le premier Ministre en date du 27 décembre 2021,  
Vu les dégradations inquiétantes des indicateurs de progression de l'épidémie du COVID-19 en cette fin d'année 2021,  
Vu l'Arrêté 2021/PJI/67 de la Préfecture de Seine et Marne en date du 29 décembre 2021 fixant la fermeture des restaurants et débits de boissons à 01 heure du matin,  
**CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

A l'occasion de la fête de la musique organisée par le restaurant « S de famille », le restaurant est autorisé à rester ouvert jusqu'à **01 heure du matin** la nuit du **samedi 25 au dimanche 26 juin 2022.**

**Article 2 :**

La présente autorisation temporaire de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons, délivrée à titre exceptionnel, précaire et révocable, pourra, notamment en cas de trouble à l'ordre public ou d'infractions aux lois et règlements concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, être rapportée sans préavis.

**Article 3:** Nous certifions, sous notre responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informons que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4 :** Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 21 juin 2022

Monsieur Victor ETIENNE  
Maire de CROUY SUR OURCQ

